



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d’inondation de Tostat (65)**

**n° : F – 076-21-P-0026**

Décision n° F-076-21-P-0026 en date du 22 juillet 2021

**Décision du 22 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-21-P-0026, présentée par la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mai 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser,**

- le PPRI a été approuvé 27 février 2019, il concerne la commune de Tostat et prend en compte le risque d'inondation de l'Adour, de l'Alaric et de leurs affluents,
- la révision du PPRI est un préalable nécessaire à un projet d'extension de carrière porté par la société Carrières des Pyrénées sur les communes de Tostat et de Chis dont le dossier de demande d'autorisation est en cours d'élaboration,
- l'extension de carrière est prévue sur une superficie de 64 ha dont 28 ha sur la commune de Tostat et sera reliée par une bande transporteuse d'une longueur d'environ un kilomètre jusqu'à la carrière existante située sur la commune de Chis,
- la révision du PPRI consiste en une modification du règlement et des documents graphiques,
- le chapitre du règlement du PPRI relatif à la zone jaune (zone correspondant aux champs d'expansion des crues, inconstructible sauf exception et sous réserve que les aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux) est modifié afin d'introduire le concept de « zone hachurée » au sein de laquelle les extensions des activités commerciales et industrielles existantes sont autorisées sous réserve :
  - o de fournir une étude hydraulique montrant que ces aménagements n'ont pas d'incidence sur la vulnérabilité du secteur en cas de crue,
  - o que tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation seront mis hors d'eau,
- la carte du zonage réglementaire du PPRI est modifiée afin de créer, au sein de la zone jaune, une zone hachurée au droit du projet d'extension de la carrière,
- le dossier précisant qu'il n'est pas préconisé de travaux dans le cadre de la révision ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Tostat occupe une superficie de 627 ha et compte 550 habitants,
- la zone hachurée créée dans le cadre de la révision se trouve :
  - o dans le fond de la vallée alluviale de l'Adour, en rive droite du fleuve,

- à la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac » (identifiant n° 730030504),
  - à 1 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (identifiant n° FR7300889) au titre de la directive « habitat-faune-flore », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (identifiant n° 730010678) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Adour et milieux annexes » (identifiant n° 730010670),
  - au sein du périmètre des plans nationaux d'action pour le Desman des Pyrénées et le Milan royal (hivernants),
- trois cours d'eau peuvent engendrer des débordements sur la zone hachurée définie dans le cadre de la révision : l'Adour (à environ 1,2 km à l'ouest), le ruisseau du Bois (qui longe la limite ouest du site) et le ruisseau de l'Aule (à environ 750 m à l'est),
  - l'étude hydraulique réalisée conclut à l'absence d'incidence notable sur l'aléa inondation en cas d'extensions des activités commerciales et industrielles existantes,
  - l'étude réalisée sur la flore et de la faune met en évidence une sensibilité locale des zones humides et des massifs forestiers (notamment un enjeu fort pour les chiroptères dans les zones boisées situées à proximité immédiate) qui nécessiteront la définition de mesures d'évitement et de réduction en cas d'extension des activités existantes devant faire l'objet d'une autorisation et, dans ce cadre, d'une évaluation environnementale ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Tostat n'est pas en tant que telle susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Tostat, n° F - 076-21-P-0026, présentée par la préfecture des Hautes-Pyrénées (65), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 juillet 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.